

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11;
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audiences des 25 septembre et 23 octobre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — ACTIONS DE RÉMUNÉRATION. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — M. DESTAILLADÈS CONTRE M. MARCHOUX, ANCIEN NOTAIRE.

Le notaire receveur d'une société en commandite, qui délivre aux gérans des actions de rémunération avec la fausse indication qu'il en a reçu le montant comptant, n'est pas responsable envers les tiers acquéreurs de ces actions, même lorsque la société n'a pas eu d'existence réelle.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 26 septembre dernier les débats de cette affaire dans laquelle une grave question de responsabilité pesait sur un ancien notaire de Paris.

M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Destailades, ancien officier de cavalerie, a exposé ainsi les faits :

Par acte notarié du 13 septembre 1823, reçu par M^e Curmer et son collègue, notaires à Paris, une société en commandite par actions a été formée entre M. le comte de Persan et M. le chevalier Bernard, pour l'établissement qu'ils se proposaient de faire à Versailles, d'ateliers de bienfaisance pour le perfectionnement des arts industriels où huit cents apprentis devaient être admis gratuitement.

Le fonds social ne devait pas être moindre de 35,800,000 francs, divisé en soixante-quinze mille actions de 500 francs, et trente actions de 10,000 francs.

Le montant des trente actions de 10,000 francs devait être versé et fourni, dans les trois mois, par MM. de Persan et Bernard ou les personnes qu'ils présenteraient, savoir : dix actions ou 100,000 francs par M. Persan, et les vingt autres ou 200,000 francs par M. Bernard. Le produit de ces trente actions devait être versé entre les mains de M. Curmer, l'un des notaires de l'administration générale, pour être mis à la disposition des fondateurs-associés pour être employés à payer les premiers frais de fondation de la société faits et à faire.

Les statuts réglementaires de cette société ont été dressés par un acte postérieur, reçu par M^e Marchoux, notaire à Paris, le 6 octobre 1823. Par cet acte, le nombre des actions de 10,000 francs a été porté à quarante-cinq au lieu de trente, et il a été dit :

Article 1^{er}. Toutes les actions, tant de 10,000 francs que de 500 francs, seront nominatives, et néanmoins négociables par voie d'endossement, à la charge d'en donner avis à la direction générale de la société, pour qu'il en soit passé écriture sur le registre. Les actions de 10,000 francs seront divisées en coupons d'actions de 2,500 francs, elles seront toutes extraites d'un registre à souche, signées par le directeur-général, par le sous-directeur-général et par le notaire de la société, lequel recevra les fonds et délivrera les actions. Le talon ainsi que les actions seront scellés, etc.

Article 2. Le versement du montant des actions aura lieu entre les mains des receveurs nommés par la société, et pour être par elle expressément employé conformément au prospectus, à l'acte de société et aux présents statuts, etc.

Article 3. Les actions de 10,000 francs seront payées comptant par les souscripteurs, entre les mains du notaire de la société qui en remettra le produit, conformément au prospectus, à la disposition de la société, pour être employé par elle aux premiers frais de la fondation, aussi suivant le prospectus et l'acte constitutif de la société.

Article 4. Les frais faits jusqu'à ce jour, pour amener l'établissement au point où il est, notamment pour la prise de quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-trois actions déjà souscrites, sont arrêtés et restent définitivement fixés à la somme de 120,100 francs, laquelle somme sera remboursée aux comparans, associés-fondateurs, en douze actions de 10,000 francs chaque, dont huit appartiendront à M. le comte de Persan, et les quatre autres à M. le chevalier Bernard.

Sédit par les brillantes promesses du prospectus et par l'offre qui lui était faite du cumul des fonctions de directeur de la comptabilité et de trésorier des ateliers de bienfaisance, avec un traitement de 18,000 francs, M. Monier-Destailades, officier alors en disponibilité, remit, le 24 décembre 1823, à une dame Lasnier, se disant marquise de Wausenay, pour 30,000 francs de ses acceptations contre douze coupons de 2,500 francs chaque, formant ensemble trois actions de 10,000 francs de la société. Ces coupons d'actions

Évidemment, il y avait erreur de la part de M. le préfet; car l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 porte :

« La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera, de droit, exigible en argent. »

Il est donc incontestable que la déclaration d'option est inutile, puisque la loi, réglant ce qui doit arriver quand cette option n'a pas été faite, convertit en un impôt pécuniaire les prestations qu'elle exige. Aussi, sur la plaidoirie de M^e Vanier et les conclusions conformes de M. Justin, substitut de M. le procureur-général, la Cour a-t-elle immédiatement ordonné que MM. Pupin, Halley et Placquevent seraient inscrits sur la liste des électeurs.

Le Tribunal de police correctionnelle de Rouen avait à juger une femme dont on signalait depuis longtemps les nombreuses escroqueries.

Cette femme, nommée Bourienne, allait chez divers médecins de l'arrondissement de Rouen, et leur disait qu'elle venait, au nom d'une famille honorable et riche, leur demander s'ils consentiraient à recevoir chez eux une jeune fille qui était sur le point d'être mère. La famille, bien entendu, voulait que tout fût enveloppé du plus profond mystère; mais elle ne tenait pas à l'argent. Il ne s'agissait que de demander, elle paierait ce qu'il faudrait, plus qu'il ne faudrait.

sont arrivées entre les mains du demandeur qui les a achetées dans la confiance qu'elles avaient une valeur et qu'elles donnaient droit à une participation à une société existant réellement.

M. Marchoux déclina d'abord la compétence du Tribunal de commerce, et par un jugement du 22 juin 1827, le Tribunal a retenu la cause, attendu que M. Marchoux ayant agi comme receveur de la société, se trouvait justiciable du Tribunal de commerce. La question de compétence se trouve donc aujourd'hui hors de toute discussion devant le Tribunal.

Sur le fond, la cause avait été mise en délibéré au rapport de M. Louis Marchand, alors membre du Tribunal; devant ce magistrat des tentatives de conciliation furent faites, et provisoirement il fut convenu que M. Destailades retiendrait M^{me} Devausenay dans la prison pour dettes et que M. Marchoux paierait les frais de cette détention dont on espérait un heureux résultat; mais M^{me} de Wausenay est morte quelque temps après cette convention. M. Louis Marchand ayant cessé de faire partie du Tribunal et M. Destailades ayant repris du service après la révolution de juillet, l'affaire n'a point eu de solution.

C'est dans cet état de choses que M. Destailades a renouvelé, par exploit du 31 décembre 1838, sa demande contre M. Marchoux.

M. Destailades appuie sa demande sur les dispositions de l'article 4 de l'acte de société du 13 septembre 1823, et sur les articles 1, 2 et 3 des statuts réglementaires du 6 octobre, cités plus haut. M. Marchoux, dit-il, ne pouvait, comme receveur de la société, revêtir les actions de sa signature que contre le versement des espèces. En les livrant à MM. de Persan et Bernard, il a enfreint les devoirs de ses fonctions, il a contribué ainsi à induire en erreur les porteurs d'actions, qui devaient penser qu'une somme représentative des actions était dans sa caisse, ou avait été employée soit en acquisitions d'immeubles ou de mobilier dans l'intérêt de la société.

L'arrêt de la Cour royale, du 10 janvier 1827, rendu sous la présidence de M. de Schonen, et confirmatif du jugement de police correctionnelle, constate en fait que l'établissement d'ateliers de bienfaisance à Versailles, pour le perfectionnement des arts industriels, n'a jamais eu d'existence réelle; qu'aucun achat d'immeubles n'a été fait; qu'aucun fonds n'a été versé; qu'aucune souscription n'a même eu lieu, que cette entreprise est restée un simple projet, sans même pouvoir être réalisé; qu'elle ne pouvait, en effet, avoir aucun résultat utile entre les mains de gens sans crédit pécuniaire, sans fortune, et poursuivis par de nombreux créanciers.

Que c'est cependant sur le fondement de l'existence actuelle d'une entreprise qui n'existait pas, et à l'aide de manœuvres frauduleuses, que Jean Bernard, dit Delafosse, dit Delapaindacierie, et Marie-Anne Ricard, femme Lasnier de Wausenay, laquelle s'est faussement qualifiée de marquise de Wausenay, ont tenté de se faire remettre des marchandises et se sont fait remettre par divers et notamment par Monier-Destailades des effets de commerce dont ils ont appliqué le montant à leurs besoins personnels, et qu'ils se sont dès-lors rendus coupables du délit d'escroquerie.

M. Destailades se fonde principalement sur les faits reconnus constants par cet arrêt pour établir que tant que la société n'avait pas d'existence réelle, tant qu'elle n'était qu'en projet, M. Marchoux ne pouvait remettre aux fondateurs les actions de rémunération dont ceux-ci, ou du moins l'un d'eux a abusé pour tromper les tiers.

Ainsi, continue M^e A. Lefebvre, il est reconnu qu'il n'y a jamais eu de société sérieuse et réelle. Or, M. Marchoux, notaire et receveur de la société, ne pouvait se dessaisir des actions, lors même qu'on lui en aurait remis le montant, que lorsque la société aurait été définitivement constituée. En consultant l'économie de l'acte de société et des statuts réglementaires, on doit reconnaître que, s'il n'a pas été établi de condition précise et d'époque fixe à la constitution définitive de la société, cette condition devait s'induire des termes de l'article 4 de l'acte de société, qui règle la composition du fonds social. Le montant des trente actions de 10,000 fr., est-il dit dans cet acte, sera versé et fourni d'ici à trois mois par MM. de Persan et Bernard, ou les personnes qu'ils présenteront.

Les statuts réglementaires portent à 45 le nombre des actions de 10,000 fr. et en attribuent 12 aux fondateurs pour les couvrir de leur frais, mais ils ne les dégagent aucunement de l'obligation de fournir ou faire fournir le surplus desdites actions qui devait être versé entre les mains du notaire, ainsi la constitution de la société ne devait donc être définitive et réelle qu'après le versement total du montant des actions de 10,000 francs. Jusqu'à l'exécution complète de ces dispositions il n'y avait qu'un projet de société et le notaire receveur ne pouvait remettre aux fondateurs les douze actions de rémunération avant d'avoir reçu les 330,000 fr. qu'ils devaient verser eux-mêmes ou faire verser pour faire face aux acquisitions des immeubles et du mobilier, car il n'y avait jusque-là aucune garantie pour les tiers auxquels les fondateurs transmettaient les actions, et qui devaient croire que les fonds étaient dans la caisse sociale ou avaient servi à des dépenses utiles dans l'intérêt de la société. Les chens de prévention il n'est resté que celui d'escroquerie pour lequel la femme Laporte a été condamnée, à raison de circonstances atténuantes, seulement à trois mois de prison et à 1500 fr. de dommages-intérêts.

Plusieurs marchands ont été en effet victimes des manœuvres frauduleuses de la femme Laporte. Elle prétendait avoir des commandes considérables pour la Hollande, et se faisait livrer des bijoux et des marchandises de toute espèce. Elle a été arrêtée au Havre avec la plus grande partie des objets ainsi enlevés, sur la plainte de son mari, qui l'accusait d'avoir emporté son argent. Les créanciers ont porté plainte à leur tour. Un seul, M. Grenier, n'a retrouvé aucune de ses marchandises.

Le Tribunal correctionnel a accordé à toutes les parties civiles 1,500 francs à titre de dommages-intérêts à prendre sur le produit de la vente de tous les objets saisis. L'appel des parties civiles est motivé sur ce que le Tribunal aurait dû ordonner à chacun d'eux la restitution des objets recouvrés en nature.

M. Cauchy, président : Femme Laporte, est-ce que vous vous opposez à la restitution de ces marchandises ?

La femme Laporte : Au contraire, j'y consens avec plaisir. Je désire surtout que M. Grenier ne perde rien, je l'ai toujours regardé comme mon père.

M. Grenier étant beaucoup plus jeune que la femme Laporte, ces paroles ont excité quelque gaieté dans l'auditoire.

La Cour, après avoir entendu M^e Hemerdinger, pour les par-

lui-même sa protection toute spéciale pour l'établissement qu'il s'agissait de fonder.

Tout se réunissait donc pour recommander l'opération au notaire et au public.

L'acte de société avait été passé, et rien ne pouvait y faire soupçonner la fraude. Les statuts avaient suivi de près; ils annonçaient la souscription déjà réalisée de 42,783 actions et affectaient en conséquence à MM. Persan et Bernard, pour les indemniser de leurs dépenses et faux frais de toute nature, une somme de 120,000 fr., représentées par douze actions de 10,000 fr. chaque.

M. Marchoux avait accepté les fonctions de notaire receveur de la société, et, à ce titre, il devait signer toutes les actions qui seraient émises.

Enfin ces actes avaient été publiés très régulièrement.

N'oublions pas que M. Destailades, qui avait sollicité et obtenu un emploi un emploi considérable dans la société, connaissait parfaitement toute ses combinaisons, et notamment l'attribution à MM. Persan et Bernard de douze actions bénéficiaires.

La société avait donc été constituée dans ces termes, et lorsque Destailades traitait avec la prétendue comtesse de Wausenay pour l'acquisition de trois actions, qu'il payait avec 30,000 fr. de ses acceptations, il savait fort bien qu'il achetait trois des actions bénéficiaires dont nous venons de parler, et qu'aucun capital n'avait été versé. Par conséquent, la mention de libération souscrite sur ces actions, ne signifiait rien pour Destailades qui n'avait pas pu y être trompé.

Maintenant que s'est-il passé? Il s'est trouvé que la société n'était qu'un leurre pour tromper le public, et un abus odieux de noms respectables; qu'une action correctionnelle a été intentée contre de Persan, Bernard et la comtesse de Wausenay, qu'une condamnation s'en est suivie, et qu'enfin les associés ont pris la fuite.

En quoi tout cela peut-il influer sur la position de M. Marchoux à l'égard des actionnaires? Il faudrait aller, pour s'en rendre responsable, jusqu'à l'accuser de fraude, et M. Destailades n'en a pas même eu la pensée. D'ailleurs il est bien constant que M. Marchoux a été trompé plus que personne, tellement que tous les frais et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société lui sont encore dus.

Déjà une action pareille à celle du sieur Destailades avait été intentée à M. Marchoux par un autre actionnaire devant le Tribunal de commerce de Versailles, et elle fut rejetée dans des termes qui ne laissaient aucun espoir à M. Destailades. Ainsi, était-il resté tranquille depuis ce jugement jusqu'à celui qui condamna correctionnellement ses associés. Mais il a pensé que cette dernière décision qui dévoilait le néant de la société, pouvait faire revivre des prétentions depuis longtemps abandonnées; il n'en saurait être ainsi.

Abordant la discussion, M^e Walker soutient que M. Destailades n'a pu être trompé sur la nature toute rémunératoire des actions par lui acquises; et que, par conséquent, il a su parfaitement à quoi s'en tenir malgré la mention de leur libération; d'autant plus qu'il était facile à Destailades de se convaincre par les numéros mêmes des actions qu'elles faisaient partir des douze premières, attribuées à titre de rémunération aux associés;

En droit, M^e Walker établit que M. Destailades ne saurait avoir d'action, s'il a été trompé, que contre les gérans responsables, de Persan et Bernard, et nullement contre le notaire receveur de la société.

Qu'en signant les actions bénéficiaires, M^e Marchoux n'a fait que se conformer à l'article 7 de l'acte de société, et à l'article 4 des statuts, qui lui enjoignaient de remettre ces actions à la disposition des fondateurs; que d'ailleurs, cette signature, qui n'avait pour but que de constater l'identité de l'action, ne pouvait lui donner aucune force, outre celle qu'elle tenait de la signature desdits fondateurs;

Qu'il est inexact de dire que la société n'ait jamais été constituée, et que cette constitution ne dut avoir lieu qu'après la souscription ou le versement d'un certain nombre d'actions; que rien, dans l'acte de société, ni dans les statuts n'autorise une pareille interprétation; qu'aucune époque n'a été fixée; qu'ainsi la société a existé par le seul fait de sa publication régulière;

Que l'intérêt des tiers n'a point été lésé, parce qu'on aurait délivré des actions avant le commencement des opérations, mais que les seules actions émises étant celles rémunératoires, attribuées aux fondateurs, à titre de remboursement de leurs avances, leur émission devait nécessairement précéder toute espèce d'opération.

M^e Walker termine en faisant observer que l'action en responsabilité contre un notaire, lors même qu'il a consenti à accepter, dans une société, aussi grandement appuyée en apparences que celle dont il s'agit, les fonctions de receveur, doit être fondée sur une faute grave, ou sur une infraction manifeste d'une obligation écrite, et que, dans l'espèce, il n'y a ni l'une ni l'autre.

Après des répliques animées, et un long délibéré en la chambre des débats, le Tribunal a prononcé le jugement suivant : « Je me dis à moi, en particulier, comme on se dit quand on pense... Tiens! tiens! on casse les carreaux... J'écoute, et j'entends des voix qui criaient : « Il nous faut la tête des croyoyers ou celle du marchand de vins. » J'ai pas voulu en entendre davantage; je me suis sauvé.

M. le président : Reconnaissez-vous les prévenus ?

Le témoin : Comment voulez-vous, puisque je vous dis que je me suis sauvé... Les querelles, ça ne me regarde pas... C'est les veaux qu'est ma partie.

Un ouvrier qui passait par là reconnaît deux des prévenus : Ledoyen et Tison.

M. le président : Avez-vous assisté à toute la scène ?

Le témoin : Juste le temps de recevoir un coup de pavé. J'ai été me coucher avec ça.

Aumolle, charretier : Je venais de sortir de chez Sureau quand la chose est arrivée... J'y vas souper tous les soirs... Deux sous de pain, bœuf aux choux et une chopine; c'est de règle... Quand on a fatigué toute la journée, c'est pas trop.

M. le président : Voyons, voyons, que savez-vous de la querelle ?

Aumolle : Moi, rien... Quand j'ai pris ce qu'il me faut, je ne me mêle pas des autres.

M. le président : Cependant vous venez de dire que vous étiez présent.

Aumolle : Quand j'ai vu ce dont il arretournait je m'ai esbigné. Au milieu de tous les témoins qui tous se sauvent ou se ca-

ont été remises à de Persan et Bernard, fondateurs, dès le 19 novembre 1823;

» Attendu, en fait, que Destailades n'a pas souscrit ses actions sous l'influence et d'après les conseils de Marchoux; qu'il ne les a prises que pour fournir son cautionnement aux deux emplois qu'il avait sollicités et obtenus le 24 décembre 1823 dans la société dont s'agit; que Marchoux est resté étranger aux négociations à la suite desquelles Destailades a obtenu ces emplois; que Destailades, le jour de sa nomination à ces emplois, a échangé 30,000 francs de ses propres acceptations contre trois actions de 10,000 francs avec la prétendue marquise de Waussey et hors la présence de Marchoux; que Destailades ne pouvait ignorer les dispositions de la loi qui régissent les sociétés en commandite; qu'il n'a pu ignorer davantage les dispositions des statuts sociaux;

» Qu'il eût été plus régulier de la part de Marchoux de mentionner sur les actions par lui délivrées qu'elles avaient été remises, conformément aux stipulations contenues en l'article 4 des statuts, et sans mise de fonds, mais que cette irrégularité ne peut cependant constituer au profit de Destailades un droit suffisant pour obtenir de Marchoux la réparation qu'il lui demande;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Destailades non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 23 octobre.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE. — RÉVÉLATIONS D'UN ENFANT.

Lewkowietz (Antoine-Nicolas), âgé de trente ans, journaliste, né à Paris, et Aimée Guimaut, sa femme, comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Leurs visages pâles et défaits et les haillons dont ils sont couverts excitent la compassion de l'auditoire.

Voici les faits constatés par l'acte d'accusation :

« Le 14 avril dernier, les inspecteurs de police remarquèrent, rue Saint-André-des-Arts, les époux Lewkowietz qui attendaient une petite fille envoyée par eux dans la boutique du sieur Gaillard, marchand de vins, 36. En sortant de cette boutique elle les rejoignit, et, après être entrée dans la même rue chez un herboriste, elle revenait encore auprès d'eux. Ils furent arrêtés tous les trois et fouillés. Sur la jeune fille Adrienne Metlin, âgée de neuf ans, on trouva quatre fausses pièces de 6 liards; sur Lewkowietz, deux fausses pièces de 6 liards, et des rognures de cuivre; dans un cabas porté par la femme Lewkowietz se trouvaient quatre petits paquets de sucre, une boîte à lait, une grande bouteille contenant du vin.

Adrienne Metlin déclara avoir été accueillie depuis deux ans par les époux Lewkowietz, qu'elle appelle ses père et mère; que depuis longtemps ils l'envoyaient faire des achats dans diverses boutiques, qu'elle payait avec des pièces de 6 liards, de manière à ce qu'on lui rendit un sou sur deux de ces pièces; elle avait dans la soirée du 14 avril acheté pour 2 sous de vin chez le sieur Gaillard; c'était avec cette monnaie faussée que le sucre, le beurre trouvés dans le cabas de la femme Lewkowietz, achetés chez divers épiciers ou fruitiers, avaient été payés.

Adrienne Metlin ajouta que ces pièces étaient fabriquées par Lewkowietz qui les découpait sur une feuille de cuivre et les blanchissait ensuite avec du vinaigre. Lewkowietz et sa femme les lui remettaient ensuite pour les faire passer, en lui recommandant d'être bien adroite, de ne pas avoir peur. Lorsque l'on reconnaissait que les pièces étaient fausses, la femme Lewkowietz entraînait dans la boutique, les reprenait, en disant qu'elle les remettrait à ceux qui les lui avaient données.

Les époux Lewkowietz avouèrent devant le commissaire de police les faits déclarés par Adrienne Metlin, et firent remonter à trois mois l'époque où la fabrication avait commencé. Une perquisition a été faite à leur domicile, et l'on y a saisi une feuille de cuivre roulée, cent vingt et un morceaux carrés de cuivre découpés dans cette feuille, des rognures de cuivre, du vinaigre, de l'étain en poudre, objets servant à la fabrication. On y saisit aussi trente-six fausses pièces non encore terminées.

M. Tiolier, graveur-général, et M. Leval, essayeur des monnaies, ont reconnu que les pièces saisies ne renfermaient pas d'argent; qu'elles étaient formées de cuivre rouge légèrement étamé à la surface; qu'elles avaient été fabriquées avec les matières saisies chez les époux Lewkowietz. Lewkowietz a persisté dans ses aveux, mais il s'est efforcé de disculper sa femme de toute participation, soit à la fabrication, soit à l'émission des pièces fausses. Celle-ci a soutenu avoir été étrangère à ces faits et avoir fait ses efforts pour détourner son mari de la fabrication à laquelle il se livrait.

Mais en présence des déclarations faites avec sincérité par la jeune Adrienne Metlin, qui n'était qu'un instrument passif et aveugle, il est impossible de révoquer en doute qu'elle n'ait participé sciemment à l'émission de ces fausses pièces; elle accompagnait son mari et Adrienne Metlin lors de l'émission des pièces fausses, elle donnait à celle-ci des instructions pour les faire passer; elle recevait ensuite d'elle les objets achetés et payés avec cette fausse monnaie, et il s'en trouvait plusieurs dans son cabas au moment de son arrestation. »

M. le président interroge l'accusé.

M. le président : Avant d'habiter rue des Ursins, où logiez-vous? — R. A Grenelle; c'est là que ma femme et moi nous avons été incendiés.

D. A quelle époque? — R. C'était le 1^{er} mai 1838; nous avons perdu nos meubles, ensuite nous avons été bien malheureux, parce que le mal que le feu m'avait fait m'empêchait de travailler. J'avais eu les jambes brûlées.

D. Rue des Ursins, étiez-vous dans vos meubles? — R. Oui, Monsieur; si on peut appeler être dans ses meubles quand on a pour lit un matelas par terre et deux chaises.

D. Comment vous êtes-vous déterminé à avoir recours à la fabrication de la fausse monnaie? — R. C'est la misère qui m'y a poussé.

D. Mais, avez-vous lutté contre le malheur, avez-vous sollicité des secours? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps avez-vous fabriqué de la fausse monnaie? — R. Trois mois environ.

D. Mais il vous a fallu de l'argent pour acheter tous les objets qui ont servi à la fabrication? — R. Ah, mon dieu, tout ce qui est là ne m'a pas coûté plus de 22 sous.

D. Mais les outils dont vous vous serviez ont dû vous coûter beaucoup plus cher? — R. Non, Monsieur.

D. Qui vous avait donc appris les procédés de la fabrication? — R. Personne.

D. Cela est difficile à admettre; comment auriez-vous appris à employer les acides, l'étain en poudre? — R. C'est de moi-même... J'ai travaillé chez un lamineur pendant quinze mois.

D. Pour quelle valeur avez-vous émis des pièces de six liards? — R. Je ne sais pas.

D. Au moment où vous avez été arrêté, vous aviez avec vous une petite fille; quelle était cette petite? — R. C'est un enfant qui depuis l'âge de quatre ans est à la maison; nous l'avions reçue

parce que son père était dépourvu de bons sentiments : c'est son père qui l'a mise chez moi pour que ma femme puisse lui apprendre son état de brodeuse.

D. Que faisiez donc son père? — R. Son père est un invalide qui a été renvoyé de l'hôtel.

D. Où demeurait-il? — R. Je n'en sais rien.

D. Devait-il vous payer quelque chose? — R. Non, pas pour l'éducation, mais pour l'entretien.

D. Lorsque vous êtes entré à l'hospice, après l'incendie, qu'est devenue la petite Metlin? — R. Elle est entrée chez une dame qui était amie de ma femme, la femme Giraud; son mari était couvreur.

D. Cette femme a-t-elle reçu cet enfant sans aucun intérêt? — R. Je le crois, mais je n'en suis pas certain.

D. Vous êtes doublement coupable, non seulement d'avoir eu recours à la fabrication de la fausse monnaie, mais encore d'avoir pris pour instrument de votre crime cette jeune fille; vous la dressiez à l'émission de la monnaie que vous aviez fabriquée. C'est à elle que vous remettez les pièces de six liards, elle se présentait dans les boutiques, faisait passer ces pièces et allait vous remettre à peu de distance les objets qu'elle avait achetés. — R. C'est la vérité.

M. le président, à la femme Lewkowietz : Où votre mari fabriquait-il la fausse monnaie? — R. Dans un cabinet à côté de ma chambre.

D. Vous connaissiez donc la coupable industrie de votre mari? — R. Oui, monsieur; je l'avais bien prié d'y renoncer, car j'aurais mieux aimé rester sans manger.

D. Aviez-vous, vous, des ressources personnelles? — R. Oui, Monsieur, dans mon travail. Je gagnais, quand je pouvais avoir du travail, 3 fr. et même 3 fr. 10 sous par jour.

D. Vous aviez une petite fille avec vous? — R. Oui, Monsieur, une petite fille que je regardais comme mon enfant.

D. Qu'est-elle devenue pendant que vous étiez à l'hospice? — R. Elle a été recueillie par une dame à qui j'avais appris mon état.

D. Devait-on la recevoir d'une manière désintéressée? — R. Non, Monsieur, elle devait recevoir 15 fr. par mois. Nous l'avons reprise au sortir de l'hospice. Nous étions alors bien malheureux, tous nos meubles avaient été brûlés, nous n'avions pas de lit, pas de drap, et si nous avons pu subsister, nous le devons à M. le maire de Grenelle qui nous a fait accorder des secours et qui nous a lui-même donné de l'argent de sa poche.

D. Depuis combien de temps votre mari fabriquait-il de la fausse monnaie? — R. Depuis trois mois.

D. Qui envoyait la petite Metlin, était-ce vous quelquefois? — R. Non, Monsieur, c'était mon mari.

D. Cependant le jour de l'arrestation vous attendiez la petite, vous aviez sous le bras le cabas rempli de divers objets qui vous avaient été remis un à un? — R. Quand mon mari m'a remis le cabas, tout était dedans.

On passe à l'audition des témoins. On entend d'abord l'agent qui a procédé à l'arrestation, puis on introduit la jeune Metlin. Cet enfant, qui ne paraît même pas avoir l'âge qu'elle accuse (neuf ans), s'exprime avec facilité, et répond avec intelligence à toutes les questions qui lui sont adressées par M. le président.

M. le président : Vous rappelez-vous à quelle époque vous êtes entrée chez les époux Lewkowietz?

Adrienne Metlin : Je ne me rappelle pas.

D. Quel est l'état de votre père? — R. Il est invalide.

D. Où demeure-t-il? — R. A l'hôtel.

D. Vous vient-il voir quelquefois? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi vous a-t-il mise chez les accusés? — R. Il ne pouvait pas me garder.

D. Que faisiez-vous? — R. Rien... Ah! si, je passais des pièces. (Mouvement.)

D. A Grenelle, vous habitiez aussi avec eux. — R. Oui, Monsieur.

D. Le feu n'a-t-il pas pris dans la chambre? — R. Ah! oui, à cause de la contrebande qu'ils faisaient.

D. Comment ils faisaient donc de la contrebande? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que vous les accompagniez aussi pour faire la contrebande? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment faisiez-vous donc? est-ce que vous passiez de la contrebande? — R. Certainement, ils me donnaient des petites poches que je mettais sous mes cuisses.

D. Avez-vous éprouvé des brûlures? — R. Non, Monsieur.

D. Pendant que les accusés étaient à l'hospice, où avez-vous été? — R. Chez quelqu'un qui me nourrissait.

D. Les accusés vous ont-ils fait travailler? — R. Non, Monsieur.

D. Avec quoi fabriquait-on les pièces de 6 liards? — R. Avec du plomb que l'on frappait avec un marteau.

D. Qui vous remettait les pièces? — R. C'était le Monsieur.

D. Et la femme, vous en remettait-elle aussi? — R. Non.

D. Alliez-vous seule? — R. Oui.

D. Mais le jour de l'arrestation ils vous attendaient à peu de distance des boutiques où vous entriez? — R. Oui, comme les autres jours.

D. A quel moment du jour alliez-vous acheter? — R. Tous les jours le soir, excepté le dimanche.

D. Vous grondait-on? — R. Oh! non, Monsieur.

D. Ainsi vous étiez bien, on ne vous frappait pas? — R. Ah! un petit peu, mais pas beaucoup.

D. Mais avaient-ils des motifs, était-ce parce que vous n'aviez pas été sage? — R. Ah oui, c'était quand je ne voulais pas bien lire.

D. Enfin, habituellement, on ne vous maltraitait pas? — R. Non, Monsieur.

D. Où couchiez-vous? — R. Avec le monsieur et la dame.

D. Il n'y avait donc qu'un lit? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps vous chargeait-on de passer des pièces? — R. Je ne sais pas.

D. En passiez-vous avant le jour de l'an? — R. Oui.

D. Votre papa venait-il vous voir pendant que vous étiez chez les accusés? — R. Oui, Monsieur, mais ils se cachaient de mon papa, parce qu'ils ne voulaient pas que mon papa vît ce qu'ils faisaient.

D. La femme vous a-t-elle appris à broder? — R. Oui, Monsieur; un peu.

D. Et le mari? — R. Il m'apprenait à lire.

D. Est-ce que l'on vous faisait travailler toute la journée? — R. Oh! non, Monsieur; on me laissait aller jouer.

D. Vous n'étiez donc pas malheureuse avec eux? — R. Non, Monsieur; ils me traitaient bien.

D. Votre père payait-il de l'argent? — R. Non, Monsieur.

D. Il n'a pas payé votre nourriture? — R. Pas encore.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez, accusé, avant de faire de la fausse monnaie, vous aviez fait la contrebande.

L'accusé : C'est vrai, mais ça n'a duré que huit jours.

On entend ensuite une douzaine de marchands épiciers, marchands de vins, etc., etc., chez lesquels ont été émises les pièces fausses.

M. Mignard-Bellinge, tréfileur d'acier, chez lequel l'accusé a travaillé, rend un témoignage favorable de sa moralité. C'était un bon ouvrier, et qui n'avait été remercié que faute d'ouvrage.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation à l'égard de Lewkowietz et de sa femme.

M^e Dehaut présente la défense de Lewkowietz avec un talent auquel M. le président, dans son résumé, s'est plu à rendre justice.

Déclarée non coupable par le jury, la femme Lewkowietz est acquittée.

Son mari déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné par la Cour à cinq ans de prison et 100 fr. d'amende; la Cour ordonne en outre la destruction des pièces fausses et des outils ayant servi à la fabrication.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Verrier. — Audience du 22 octobre.

LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES CONTRE LE *Mémorial de Rouen*. — M. DE BALZAC.

C'est la seconde fois que la Société des gens de lettres traduit le *Mémorial de Rouen* devant la justice pour lui demander compte de la reproduction de feuillets. D'abord elle avait saisi la juridiction civile, où elle avait succombé, par ce seul motif que le dépôt préalable des feuillets n'avait pas été fait ainsi que l'exige la loi et sans que le Tribunal résolvât les autres questions soulevées par le débat. Aujourd'hui ce n'est plus devant la juridiction civile, mais devant la juridiction correctionnelle que le *Mémorial* comparait.

M. de Balzac, président, et M. Pommier, agent de la Société des gens de lettres, assistent leur avocat, M^e Daviel. Les regards se portent avec curiosité sur le grand maréchal littéraire qui, avait-on dit, devait porter la parole.

Après l'expédition des nombreuses affaires dont l'audience était chargée, l'huissier appelle celle de la Société des gens de lettres contre le *Mémorial*. M^e Daviel lit des conclusions tendant à faire accorder des dommages-intérêts considérables aux membres de la Société, représentés par M. Pommier, et en tant que de besoin à MM. Emmanuel Gonzalès, Molé-Gentilhomme, Francis Wey et Dutacq, gérant du *Siècle*, pour la reproduction des feuillets intitulés : *le Diamant de la Reine*, la *Comédie au parterre*, publiés dans le *Monde dramatique*, la *Balle de plomb*, publiée dans la *Revue de Paris*, et le *Briseur d'images*, publié dans le *Siècle*. Ce dernier feuillet est rayé des conclusions sur l'observation qu'il n'a pas été reproduit par le *Mémorial*, mais par une autre feuille de Rouen.

M. Rivoire, gérant du *Mémorial de Rouen*, est ensuite interrogé; il se reconnaît responsable du délit, si délit il y a.

M^e Daviel prend ensuite la parole dans l'intérêt de la Société des gens de lettres. Il expose que le droit de propriété littéraire est le plus sacré de tous, puisque c'est celui qui procède le plus intimement de l'homme, qui le doit à son travail intellectuel. Il rappelle la jurisprudence fixée selon lui en matière de propriété littéraire par les décisions intervenues, en 1830, contre le *Pirate* et le *Voleur*; il conjure les magistrats de donner une leçon de moralité en même temps que de légalité, en condamnant le *Mémorial* qui, par ses reproductions, frustre ainsi les gens de lettres du produit de leur travail, et dessèche dès la source leurs spéculations. Il ne veut pas traiter la question sous d'autre point de vue que le point de vue industriel. « C'est d'argent qu'il s'agit et non d'autre chose. Le Tribunal qui protège tous les intérêts légitimes ne saurait manquer de venir en aide à celui qui est si gravement lésé par les reproductions qui empêchent les auteurs de pouvoir vendre ensuite, sous forme de livres, les romans qu'ils ont d'abord publiés sous forme de feuillets, ces feuillets ayant été lus dans plusieurs feuilles publiques au lieu d'une seule, et ayant même été reliés par les cabinets de lecture pour être servis à leurs habitués. »

Après cette plaidoirie, l'audience, levée à quatre heures, a été remise à six heures du soir.

Notre correspondant nous écrit, à la date de mardi soir onze heures, qu'après avoir entendu M. de Balzac, le Tribunal a rendu son jugement.

« Le temps me manque pour vous adresser en ce moment le discours de M. de Balzac, qui a parlé pendant fort longtemps, et qui s'est beaucoup lamenté surtout sur la misère des gens de lettres. »

« Le Tribunal a reconnu la légalité de la Société des gens de lettres, et a condamné M. Rivoire, gérant du *Mémorial*, à 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens. Il a posé en principe, dans son jugement, que le dépôt n'a pas besoin d'être antérieur à la reproduction, pour autoriser les poursuites; qu'il suffit qu'il soit antérieur à la poursuite. »

Nous reviendrons sur ces débats, qui, indépendamment du nom des parties, soulèvent une grave question de propriété littéraire.

EXÉCUTION DE BERNARD LEPRINCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Colmar, 19 octobre.

Bernard Leprince et Jacquin, tous deux condamnés pour crime, étaient détenus dans la maison centrale d'Ensisheim, et enfermés dans le même cachot. Le 16 juin dernier, vers onze heures du matin, les prisonniers qui se trouvaient dans les cellules voisines, entendirent un bruit semblable à celui que feraient deux sabots entreheurtés. Dans le premier moment ils l'attribuèrent à une chute de Bernard Leprince, qui passait pour être sujet à des attaques d'épilepsie. Mais deux heures après ils furent détrompés en entendant Bernard Leprince appeler un des gardiens pour enlever du cabanon le cadavre du malheureux Jacquin, à qui, disait-il, il venait de donner son reste. Interrogé à l'instant par les gardiens, plus tard par ses codétenus, sur les motifs qui l'avaient porté à commettre son crime, il répondit qu'il s'était laissé aller à un mouvement de colère sur le refus que Jacquin lui aurait fait du superflu de sa ration de pain. Il prétendit avoir pris, pendant le sommeil de sa victime, la veste sur laquelle ce malheureux reposait sa tête, l'avoir fouillée et avoir trouvé dans les poches quelques morceaux de pain durci; qu'alors, indigné du refus de Jacquin, il avait saisi le couvercle des latrines et en avait frappé sa victime jusqu'au moment où il avait cru l'avoir tuée.

Bernard Leprince, qui paraissait doué d'une intelligence assez

chent, la vérité eût été difficile à saisir, si les deux corroyeurs n'eussent positivement reconnu les quatre prévenus, qu'ils ne connaissaient pas auparavant, et contre lesquels ils ne peuvent avoir aucune espèce d'inimitié. « Je n'aurais même jamais cru, dit l'un d'eux, que c'était à nous qu'ils en voulaient, si je ne les avais entendus crier : « Il faut tanner les corroyeurs !... tannons, tannons les corroyeurs ! »

M. le président : A quoi attribuez-vous cette agression ? Le corroyeur : Je ne sais pas... Quelques jours avant, nous avions eu une querelle avec des compagnons d'une autre chambre... C'est peut-être ça... Mais nous n'avons rien reçu ; nous nous sommes ensauvés.

M. le président : Il paraît, en effet, que tout le monde s'est sauvé, et que c'est le marchand de vins qui a payé pour tous. Le Tribunal renvoie les prévenus sur le chef de coups et blessures, mais les condamne, pour violation de domicile, tapage nocturne et dommage à la propriété, à dix jours de prison, 16 fr. d'amende, et solidairement à 400 fr. de dommages-intérêts ; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Le jeune Jury est traduit en police correctionnelle sous la prévention d'avoir grièvement blessé d'un coup de couteau un commis-marchand, nommé Louvard. Jury, cependant, premier clerc dans l'étude d'un confiseur, semble, sur sa bonne figure de chérubin bouffi, porter stéréotypée, la parodie d'un vers célèbre, Nourri dans le sirop, j'en avais la douceur.

Déjà nous avons rendu compte de la rixe qui a donné lieu au procès. Heureusement la blessure de Louvard, quoique dangereuse, n'a pas eu de suites funestes ; il se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre, dans un état complet de guérison. Voici les faits :

C'était à l'issue du bal Mabille, aux Champs-Élysées ; étudiants, commis et grisettes sortaient péle-mêle aux derniers accens de la galopade de clôture. Le moment était venu où dans tous les groupes on entendait répéter à demi-voix ces mots sacramentels : « Mademoiselle veut-elle accepter mon bras ? » Jury, l'heureux Jury avait fait conquête, et une jolie lingère de la rue d'Angoulême l'avait accepté pour cavalier servant. Jury, tout glorieux d'une charge si belle, marchait d'un pas relevé le long de la rue de Rivoli, et faisait résonner le talon de ses bottes sur le bitume du trottoir. Sa compagne, vive, folle, légère, faisait comme Galathée ; elle fuyait pour que Jury courût après elle, *fugit ad salices* ; elle se cachait derrière les arcades pour se donner le plaisir de se faire chercher, *cupit ante videri*. Elle feignait une dispute pour se donner le plaisir d'un raccommodement. C'était délicieux ; mais voilà que Louvard et deux de ses amis interviennent. Louvard comprend mal la plaisanterie : dans ce qui n'était qu'un jeu, il croit voir une dispute sérieuse, et en Don Quichotte français, redresseur de torts et protecteur des belles, songeant à tout ce qu'a d'avantageux le rôle de protecteur, il s'avance vers Jury en lui disant :

« Il n'est pas bien de forcer les inclinations. — Est-ce à moi que vous en voulez ? » répond Jury, qui comprend de son côté qu'un air mauvaise tête ne messied pas dans l'ébauche d'une bonne fortune. Bref, une querelle s'engage, des coups sont échangés ; Jury, serré de près par plusieurs adversaires auxquels il ne croit pas

être en état de résister, tire son couteau pour se défendre, et soit qu'un coup ait été porté par lui, ou que l'un des assaillants se soit, comme il le prétend, imprudemment avancé, Louvard est atteint à l'abdomen et tombe baigné dans son sang.

Jury se sauve alors en entendant les amis de Louvard crier à l'assassin, et jette en fuyant le couteau dont il regrette déjà d'avoir fait un si funeste usage.

Aux débats, il soutient qu'il n'a cédé qu'à un besoin impérieux de légitime défense. Il avait affaire à des adversaires beaucoup plus forts que lui et de plus animés par l'ivresse. La déposition de M. Marrut de l'Ombre, commissaire de police, qui a procédé avec le plus grand soin à l'instruction première de cette affaire, vient en aide à son système de défense. Ce magistrat déclare en son ame et conscience qu'il est convaincu que le jeune prévenu n'a fait que céder à une vive provocation.

M^e Orsat, dans l'intérêt de Jury, tire habilement parti de cette circonstance que les trois témoins de l'affaire, qui avaient conduit le prévenu chez le commissaire de police, n'ont plus reparu depuis, bien qu'ils eussent promis de venir faire le lendemain leur déclaration. Il en tire cette conséquence qu'ils s'étaient rendu justice et reconnaissent par leur absence même que tous les torts venaient du côté de leur ami.

Le Tribunal ne pense pas que le cas de légitime défense soit suffisamment établi ; mais, admettant l'excuse de provocation, il condamne seulement Jury à 25 fr. d'amende. Statuant sur les conclusions de Louvard, partie civile, à fin de dommages-intérêts, il condamne le prévenu à lui payer une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts.

Un rentier, âgé de soixante-trois ans, demeurant avenue de Neuilly, rentrait, il y a quelque temps, dans son domicile ; trois poils qui passaient, l'insultent ; il veut hâter le pas, et soit qu'il ait reçu un croc-en-jambe, soit qu'il ait glissé sur le talus de la route, il tombe et se fait au genou une écorchure. Obligé de garder le lit et de renoncer à sa promenade journalière, il est frappé dans son lit d'une attaque d'apoplexie foudroyante, et meurt. Royer et Dupont sont, à l'occasion de ce fait, renvoyés, pour simples voies de fait, devant la police correctionnelle. Les deux prévenus affirment aujourd'hui qu'ils n'ont pas porté la main sur le vieillard. « Je passais près de ce monsieur, dit Dupont, et comme il me regardait sous le nez, je lui demande si par hasard je lui avais vendu des pois qui n'avaient pas voulu cuire ; là-dessus le vieux m'appelle voleur. J'appelle à moi mon camarade Royer, car je n'étais pas de poids avec le particulier. L'homme se sauve et nous courons après ; il tombe et crie hola la ! il se relève et rentre chez lui. »

Mais il résulte des déclarations faites par le défunt avant sa mort, que Royer lui a donné un croc-en-jambe. Le Tribunal acquitte Dupont et condamne Royer à un mois de prison.

Plusieurs journaux rapportent aujourd'hui, d'après une feuille du soir, un fait qui rappellerait, dit-on, le crime dont ont été victimes les demoiselles Decaux. Ce fait, heureusement, n'a rien d'exact. Voici, d'après les renseignements que nous avons pris sur les lieux mêmes, ce qui a pu donner lieu à ce récit : une dame Roger, teinturière rue de Bondy, avait pour ouvrière la femme d'un repris de justice nommé Poncet André ; cet individu ayant

rompu son ban, se présenta dimanche chez la dame Roger, dans la boutique de laquelle se trouvait sa femme. Là, après l'avoir accablée d'injures, il voulut se livrer contre elle à des voies de fait et dans son emportement brisa des vitres et quelques menus objets. La garde, requise par la dame Roger, eut quelque peine à se emparer de cet homme, qui était devenu furieux, et la résistance qu'il opposa occasiona bien vite un nombreux rassemblement, dont les conjectures et les propos n'ont pas tardé à faire naître le récit du crime dont on a parlé.

Un ronde de police qui parcourait cette nuit le 10^e arrondissement, était arrivée à la hauteur de la rue de Bussy, lorsque vers trois heures et demie, elle vit venir dans une direction opposée des individus qui chantaient et paraissaient hâter le pas, sans doute pour échapper à une trop minutieuse observation. Le chef de ronde s'avance, et demanda aux chanteurs d'où ils venaient et où ils allaient à une heure si matinale. Pour toute réponse ceux-ci se disposaient à prendre la fuite, lorsque la ronde les entoura pour les arrêter. Changeant de ton alors, ces individus, tirant chacun de dessous leurs blouses une pince de fer, dite *monseigneur*, se mirent en défense et se ruèrent sur les agents pour s'ouvrir passage et s'échapper.

Deux d'entre eux, saisis et conduits chez le commissaire de police, y arrivèrent tenant encore à la main leurs monseignes. Ces individus, qui ont déclaré se nommer Laroux et Laneuville, et prétendent être garçons boulangers sans places, ont été envoyés ce matin au dépôt par M. le commissaire de police Chauvin. L'un de ces individus aurait été, dit-on, reconnu pour avoir eu de fréquentes relations avec Laurent, dit *Dordoir*, assassin des demoiselles Decaux.

Nous annonçons dans notre précédent numéro l'arrestation du nommé Hubert, saisi en état de flagrant délit au moment où il venait de dévaliser la boutique du sieur Piltan, rue des Saints-Pères, où il s'était introduit à l'aide de fausses clés. Cet individu, qui, dans ses premiers interrogatoires, avait fait preuve d'une rare impudence, est parvenu ce matin à prendre la fuite au moment où, en compagnie de trois autres prévenus, il était reconduit par un seul garde municipal du petit parquet au dépôt.

Nous avons eu occasion de signaler déjà l'insuffisance des mesures de sûreté en ce qui concerne le petit parquet. Cette nouvelle évasion fera peut-être admettre la nécessité qu'il y aurait, et nonobstant le commencement des prochains travaux, de placer le petit parquet dans un lieu moins obscur et moins resserré, et surtout l'indispensable nécessité d'attacher au moins un homme à la surveillance de chaque malfaiteur conduit des prisons au cabinet du magistrat.

Le libraire Farne poursuit avec succès la publication de l'*Histoire de France*, par M. Henri Martin. Ce livre, dont quatre volumes sont en vente, n'est point une réimpression des premières éditions ; c'est un ouvrage entièrement refait par l'auteur, qui, loin de se reposer sur la faveur dont son ouvrage a été l'objet, a voulu revoir et compléter un travail qu'on trouvait déjà supérieur à celui de ses devanciers. Le but de M. Henri Martin sera rempli : la France n'avait pas d'histoire nationale, celle qu'il achève deviendra populaire ; elle placera le nom de son auteur à côté de ceux des Sismondi, des Thierry, des Barante ; l'œuvre de M. Martin, en un mot, précèdera dignement l'*Histoire de la Révolution*, écrite par M. Thiers.

FURNE et Co, éditeurs, rue St-André-des-Arts, 55. (Nouvelle édition en 100 livraisons à 50 c., avec 40 vignettes et portraits. — 61 sont en vente.

HISTOIRE DE FRANCE DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'A NOS JOURS,

Par HENRI MARTIN. — QUATRE VOLUMES sont en vente. Prix de chacun : 5 francs. (Il paraît une livraison par semaine.)

Annonces légales.

Société pour l'exploitation de l'acide borique en Toscane.

Du procès-verbal de la délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le 10 octobre 1839, il résulte que le siège de la société, autrefois rue de Miromesnil, 10, sera désormais à Florence ; les dividendes et intérêts conti-

nueront à être payés aux actionnaires français à Paris, conformément aux statuts, sans frais ni remise d'aucune espèce.

La commission de Paris sera supprimée, et ses attributions seront reportées sur les commissions de Florence. La société conserve néanmoins à Paris un agent qui tiendra constamment à la disposition des actionnaires français tous les documents propres à les éclairer sur leurs intérêts, et chez qui ils pourront

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

PALETOTS FUR-CLOTH,

Ou DRAP-FOURRE, 65 à 70 fr. Une médaille d'or accordée à la dernière exposition constate le mérite de cette étoffe importée d'Angleterre. REDINGOTES et PALETOTS drap PILOTE et autres étoffes d'hiver pour 40 et 45 fr.

avoir connaissance des situations trimestrielles de la société.

Le gérant, D'EUSECQUE, Rue de Miromesnil, 10.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la cham-

bre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, le 26 novembre 1839,

D'une BELLE MAISON de produit, située à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 24, et rue Saint-Antoine, à l'angle de ces deux rues.

Mise à prix : 85,000 francs.

Revenu net, susceptible d'augmentation : 5,100 francs.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit pro-

noncée. On pourra traiter à l'amiable. S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

ANCIENNE MAISON LABOULLE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 33. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la garantit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Berceon, notaire à Paris, qui en a gardé minute et M^e Bonnaire, son collègue, le 9 octobre 1839 ;

Il a été formé entre M. Jean-Baptiste GONDOUN SAINT-AGNAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 2 bis ; M. Abraham-Pompon LEVAINVILLE, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 15, et M. Victor-Ernest-Pompon LEVAINVILLE, fils du précédent, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 15.

Une société en nom collectif pour l'exploitation de l'entreprise des services de l'hôtel royal des Invalides, exploitation qui a commencé le 1^{er} octobre 1839, pour finir le 1^{er} octobre 1848.

Il a été dit : que le siège de la société était à Paris, à l'hôtel des Invalides, boulevard des Invalides, 4 ;

Que la durée de la société était fixée à neuf années du 1^{er} octobre 1839 au 1^{er} octobre 1848 ;

Que l'administration de la société appartenait en commun et conjointement à MM. Gondouin, Levainville père et Levainville fils ;

Que la direction des affaires de la société pour l'exécution intérieure du service à l'hôtel des Invalides et dans les rapports d'ordre avec le ministère de la guerre et l'administration de l'hôtel, ainsi qu'avec les livrançiers, était confiée, sous la dénomination de directeur, à M. Levainville fils auquel tous pouvoirs de gestion ont été conférés pour toute la durée de la société ;

Que la raison sociale serait GONDOUN, LEVAINVILLE et fils ;

Qu'aucun des associés n'était investi personnellement du droit d'émettre la signature sociale, et ne pouvait seul créer ou endosser aucun titre ni souscrire aucun marché au nom de la société ;

Que tout engagement que la société serait dans le cas d'émettre, tout marché qu'elle aurait à souscrire, serait signé par les associés conjointement et par deux d'entre eux au moins, sous la signature individuelle de chacun, sous cette forme : Les gérants de la société Gondouin, Levainville fils, N. N. ; que le concours unanime des trois signatures serait nécessaire, lorsque le titre excéderait une importance de 5,000 fr. ou que le marché obligerait la société pour plus d'une année ;

Que M. Levainville signerait seul la correspondance d'ordre avec les administrations publiques et les tiers, les mandats sur le banquier de la société, ainsi que tous documents de l'administration intérieure du service sous cette forme : Par procuration de Gondouin, Levainville et fils, le directeur du service E. Levainville, ayant été bien entendu que dans l'exercice de ses attributions, M. Levainville fils resterait toujours subordonné aux décisions et instructions qui résulteraient des délibérations sociales ;

Qu'en cas de décès d'un ou de deux des associés, la société continuerait avec leurs veuves, héritiers et ayant-cause, mais avec conventions que lesdites dames, héritiers et ayans-cause, deviendraient de simples associés-commanditaires, que les associés survivants ou le survivant d'eux resterait seul gérant de la société jusqu'à son expiration ;

Que le nom de l'associé décédé serait retranché de la raison sociale, et que cette raison sociale ne se composerait plus que des noms des deux associés survivants ou du nom de l'associé seul survivant, en ajoutant, dans l'un et l'autre cas, et Comp. ;

Que l'intérêt des veuves, héritiers et ayans-cause, du ou des prédécédés dans les bénéfices comme dans les pertes, serait réduit à la moitié de celui dont jouissait le défunt, lequel intérêt était de moitié pour M. Gondouin, d'un quart pour M. Levainville père et d'un quart pour M. Levainville fils, et que leur mise de fonds se composerait tant de la portion versée par le défunt dans le cautionnement de 300,000 fr., fait en exécution du cahier des charges de l'adjudication prononcée à leur profit (laquelle portion était dans la proportion de l'intérêt de chacun des associés dans la société), que de la part à lui afférente dans les bénéfices accumulés jusqu'à l'inventaire qui aurait précédé le décès pour former un fonds de réserve de 500,000 fr. ;

Que l'effet de cette stipulation et de la modification de l'intérêt social remonterait au jour de ce dernier inventaire, qu'en conséquence toutes les opérations postérieures audit inventaire seraient aux risques, périls et fortune de ladite société ainsi modifiée, et au prorata du nouvel intérêt que chacun y prendrait ;

Que la portion ainsi déduite sur l'intérêt social du premier décédé, accrotrait aux deux survivants dans la proportion de l'intérêt appartenant déjà à chacun d'eux, celle déduite sur l'intérêt social du second décédé accrotrait au survivant

seul ; Qu'en cas de décès du survivant des associés, la société continuerait avec la succession, comme elle existait avec lui-même ;

Qu'en cas de faillite ou de déconfiture d'un des associés pendant la durée de la société, la société serait convertie, à son égard, en une société en commandite, et que tout ce qui a été ci-dessus dit pour le cas de décès, pour la réduction de l'intérêt et pour la mise de fonds recevrait son application et que l'effet de cette stipulation remonterait également au jour du dernier inventaire ;

Et que pour faire publier le présent acte de société, conformément à la loi tout pouvoir était donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, septième bureau, le 10 octobre 1839, folio 69, verso, cases 1, 2 et 3, reçu 5 francs et 50 centimes pour décime. Signé Huguet.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 10 octobre 1839, enregistré le 19 du même mois, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 cent., fait double, entre M. Jean-Marie PIET, rentier demeurant à Paris, rue Hauteville, 67, et Pierre-Joseph PIET, ancien officier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, a été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif a été formée entre MM. Piet frères pour l'exploitation d'un atelier de mécanicien et de diverses machines de nouvelle invention, comme aussi de celles qu'ils pourront inventer ou acheter par la suite.

La durée de la société a été fixée à quinze ans, qui ont commencé à courir du 26 août 1838. La raison sociale est PIET et Comp. Le domicile social est établi rue Hauteville, 57.

Le fonds social a été fixé à la somme de 20,000 francs, qui seront versés suivant les besoins de la société, savoir : 8,000 fr. par Pierre-Joseph Piet, et 12,000 fr. par M. Jean-Marie Piet.

M. Pierre-Joseph Piet a seul la signature sociale, il tiendra la caisse, les livres, et s'occupera seul de l'administration.

Pour extrait : Signé Jean-Marie PIET. Pierre-Joseph PIET.

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 1^{er} octobre 1839, en marge duquel est écrit : enregistré à Paris, le 4 octobre 1839, fol. 65 r., c. 6 et 7, reçu 5 fr. 50 cent., dixième com-

pris, signé Mareux ; confirmé par autre acte du 18 dudit mois d'octobre pareillement enregistré ; M. Alexandre-François DELATRE, marchand tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 37, patenté pour la présente année sous le n^o 2432 ;

Et M. Joseph-Célestin BONNARD-FOUVILLARS, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 85 ;

Ont fait entre eux une société en nom collectif sous la raison DELATRE et BONNARD-FOUVILLARS, pour le commerce de marchand tailleur d'habits.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1839.

Le fonds social a été fixé à 19,000 francs, dont 9,000 francs formant l'apport de M. Delatre, et 10,000 francs celui de M. Bonnard-Fouvillars.

La signature sociale appartient à M. Bonnard-Fouvillars, qui ne peut s'en servir que pour les besoins de la société ; différemment elle n'obligera pas celle-ci. Néanmoins M. Delatre à le droit de s'en servir pour acquitter les factures des diverses fournitures.

M. Delatre a été chargé de la direction des ateliers et de la confection de toutes les marchandises ; et M. Bonnard-Fouvillars de l'achat des draps, des réglemens, des recouvrements, de la correspondance, de la tenue des livres et de la caisse de la société.

Pour extrait, Signé : DELATRE et BONNARD-FOUVILLARS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du Jeudi 24 octobre. Heures.

- Dlle de Brissy, md de nouveautés, clôture. 11
- Debras, fabricant d'orselle, syndicat. 11
- Fressard, md de vins, id. 12
- Delaroche aîné, poëlier-fumiste, id. 12
- Pionnier et femme, lui md plâtrier, clôture. 12
- Levy (Jacob), horloger, vérification. 12
- Blard, fabricant de bijoux d'acier, id. 12
- Brismotier, commission. en farines, id. 1

Potot, graveur-imprimeur, clôture. Massinot, fact. à la halle aux grains, id.

Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, id. Beguy et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, syndicat.

Hardouin, pharmacien, id. Lucas, md tailleur, concordat.

Chaline, peintre-md de couleurs, remise à huitaine. Droguet, md tailleur, id.

Grandin et femme, mds de vins, clôture. Fleig, fabricant de pianos, vérification.

Tatris, md de bois, id. Glass, limonadier, clôture. Clerc, limonadier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures. Putois, md de vins, le 26 10

Coquart, tenant appartem. garnis, le 26 10

Boulay, facteur à la halle aux grains, le 26 12

Fondrillon, maître carrossier, le 26 12

Pfeiffer, fabricant de pianos, id. 26 12

Gérard fils, carrossier-fabricant de voitures, le 28 10

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 22 octobre 1839.

Hommel, loueur de cabriolets, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 28. — Juge-commissaire, M. Anby ; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Spréacq, négociant, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Juge-commissaire, M. Devincq ; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Lefèvre, mégisier, à Paris, rue des Marmousets, 3. — Juge-commissaire, M. Anby ; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.

Thibaut, ancien négociant, actuellement commissionnaire barrière de l'Etoile, chez M^{me} Ghevalier, 43. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.